AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2015-06-39x-00670 Référence de la demande : n°2015-00670-014-001

Dénomination du projet : Aménagement ZAC EUROPORT LORRAINE 57 SM E-LogIn4

Lieu des opérations : -Département : Moselle -Commune(s) : 57100 - Thionville,57970 - Illange,57190 - Florange.57270 - Uckange.

Bénéficiaire : LOUIS Jean-Charles - Maître d'Ouvrage de la ZAC Europort

MOTIVATION ou CONDITIONS

Cette ZAC s'étend sur 201 hectares en bordure de la Moselle. Il s'agit de la reconversion d'un site industriel en plateforme logistique multimodale touchant des activités portuaires, ferroviaires, logistiques et activités de transformation.
La rapport de qualité est très bien présenté et illustré, ce qui en fait un dossier exemplaire pour un dossier d'aménagement soumis à demande de dérogation pour espèces protégées.

Quelques remarques cependant :

- le grand Rhinolophe doit bien figurer dans le formulaire cerfa eu égard au fait qu'il demeure un impact résiduel le concernant ;
- il est important d'offrir une diversité dans les calendriers de fauche des prairies maintenues, à inscrire dans les futures plans de gestion des sites évités et de compensation ;
- les remarques du CSRPN sont toujours d'actualité et à reprendre notamment pour assurer une meilleure prise en compte du grand Rhinolophe en rétablissant durablement des corridors favorisant ses déplacements, apporter des garanties quant à l'intervention du conseil départemental pour l'usage de la TDENS visant la pérennisation des mesures de compensation sur une période de 40, voire 50 ans ;
- l'abattage des arbres remarquables à cavités est à éviter, car ce sont des refuges pour les espèces cavernicoles précieux sur des sites de ce type ;
- le Pigamon des prés doit bénéficier d'un plan de gestion avec évaluation sur le long terme ;
- les sites où gîtent les grands Rhinolophes ex-situ devraient faire l'objet de conventionnements avec les propriétaires à défaut d'acquisition pour protéger cette espèce remarquable ;
- de même, une signalisation routière et un enrobé signalant l'arrivée de tout véhicule pour prévenir les collisions avec cette espèce de chiroptère sur les routes bordant les haies et zones boisées est à utiliser selon le guide réalisé dans le cadre du programme LIFE ChiroMed ;
- le gain en faveur de la biodiversité reste à établir eu égard au ratio de compensation de 1 pour 2.

Sous réserve de la prise en considération de ces remarques et de celles du CSRPN qui n'auraient pas reçu de réponse satisfaisante, **un avis favorable est apporté à cette demande de dérogation.**

MOTIVATION ou CONDITIONS

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la Commission espèces et communautés biologiques : Michel METAIS

AVIS : Favorable [_] **Favorable sous conditions [X]** **Défavorable [_]**

Fait le : 25 septembre 2019

Signature :